

# **BStGer TPF 2015 141 vom 1. Januar 2015**

Bundesstrafgericht, 2015-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_TPF\\_2015\\_141](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2015_141)

FR: TPF TPF 2015 141 du 1 janvier 2015

IT: TPF TPF 2015 141 del 1 gennaio 2015

## **Regeste**

Internationale Rechtshilfe in Strafsachen. Überwachung des Post- und Fernmeldeverkehrs. Beschwerdelegitimation.

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La qualité pour recourir est reconnue à la personne physique

TPF 2015 141 143 ou morale directement touchée par l'acte d'entraide. La personne visée par la procédure étrangère peut attaquer une décision aux mêmes conditions (art. 21 al. 3 EIMP; ATF 130 II 162 consid. 1.1). De jurisprudence constante toutefois, celui qui a ouvert un compte sous une fausse identité ne peut se voir reconnaître le droit de recourir contre la transmission de la documentation bancaire ou la remise des avoirs saisis. Est assimilé au cas de celui qui ouvre un compte en se prévalant d'une identité fausse celui qui fait de fausses déclarations relativement à l'ayant droit économique du compte. Une exception à cette règle serait tout au plus envisageable pour celui qui démontre qu'il est titulaire effectif du compte et explique, voire justifie, l'utilisation du faux nom (ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4e éd., Berne 2014, no 527). Le sens de cette jurisprudence est de parer aux situations dans lesquelles le détenteur de fonds ouvre un compte bancaire sous un faux nom afin d'en cacher la provenance délictueuse et de contourner ainsi les règles relatives à l'identification de l'ayant droit économique posées à l'art. 4 LBA (ATF 131 II 169 consid. 2.2.3; 129 II 268 consid. 2.3.3; TPF 2009 17).

### **E. 4.2**

En l'occurrence, le numéro qui a été mis sous surveillance était un raccordement prépayé qui avait été enregistré sous le prête-nom de «M.». Il appert donc que ce n'est pas sous son identité réelle que le recourant s'est inscrit afin d'utiliser le raccordement en question. Il n'a fourni aucune indication expliquant, respectivement justifiant, cette façon de faire. Il y a ainsi tout lieu de conclure qu'il a agi dans ce sens afin de tromper sciemment les autorités pour semer la confusion quant à son identité réelle (ATF 131 II 169 consid. 2.2.2). Dès lors, par analogie à la jurisprudence rappelée ci-avant, à l'instar de celui qui ouvre un compte en se prévalant d'une fausse identité, le recourant ne saurait bénéficier de protection juridique en l'espèce. Il n'est dès lors pas habilité à recourir. Son recours est ainsi irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.